



## Approbation de tarifs en assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances, LSA;  
RS 961.01)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

### Décision

*du 4 avril 2019*

Tarif soumis par Swiss Life AG, General-Guisan-Quai 40, 8022 Zurich  
en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

Par courrier du 14 mars 2019, Swiss Life AG, General-Guisan-Quai 40, 8022 Zurich a soumis une demande de modification du tarif collectif (valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, abrégé KT 2020) dans le domaine des risques de la prévoyance professionnelle.

Les modifications concernent

- l'introduction d'une tarification adaptée aux risques pour la prime du risque de décès et l'actualisation des paramètres du modèle pour la tarification adaptée au risque de la prime du risque d'invalidité;
- une adaptation par rapport au modèle sur l'intégration d'une marge sur les bases de deuxième ordre;
- la nouvelle baisse, prévue, des taux de conversion surobligatoires pour l'année 2020;
- la reprise de la nouvelle directive sur le tarif ASA selon le principe de la porte à tambour pour les prestations d'invalidité.

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi la FINMA a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 4 avril 2019.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure).

*Indication des voies de recours:*

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, respectivement du siège, auprès du Tribunal administratif fédéral, Cour II, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours doit être remis dans les 30 jours dès la notification de la décision et indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

14 mai 2019

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers  
FINMA